

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**SEANCE DU 3 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres élus : 8

En exercice : 8

Qui ont pris part à la délibération : 4

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 décembre à 14h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence TOUZE-ROUX.

**Présents :** TOUZE-ROUX Laurence Présidente, PIERRE Véronique Vice-Présidente, ROUX Cédric délégué titulaire, BONACORSI Claude délégué suppléant

**Pouvoir(s) :**

**Absents Excusés :** MAUPEU-LAUFERON Christine déléguée titulaire, JANET Nathalie déléguée suppléante, TROPINI Magali déléguée suppléante, MAMAIN Carole déléguée suppléante

**Participant à la réunion :** JEGARD Joël, Directeur pédagogique – TINACCI Véronique, Secrétaire – DELION Virginie, Agent Comptable – PERRIER Lucile, Agent Ressources Humaines

**Secrétaire de séance :** ROUX Cédric

**Date de la convocation :** 25 novembre 2025

**CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS**  
**D'UN EMPLOI PERMANENT DE PROFESSEUR DE GUITARE ACOUSTIQUE-GUITARE ELECTRIQUE**  
**A TEMPS NON COMPLET**  
**Délibération n° 2025-11**

Madame La Présidente rappelle aux membres du Comité Syndical que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscité, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans renouvelable.
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions de professeur de guitare acoustique/guitare électrique.
- Le contractuel devra justifier d'un diplôme ou équivalent en lien avec la spécialité demandée.
- Sa rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique, ceci au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

Elle précise que les besoins du Syndicat nécessite la création d'un emploi permanent de professeur de guitare acoustique/guitare électrique, catégorie B et relevant du grade d'assistant d'enseignement artistique territorial, à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de service n'excèdera pas 15 heures.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, la Présidente propose, l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximum de trois ans, renouvelable par reconduction expresse si aucun candidat titulaire ne correspond au profil de poste ne puisse être nommé.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

**LE COMITÉ SYNDICAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

Envoyé en préfecture le 06/12/2025

Reçu en préfecture le 06/12/2025

Publié le

ID : 083-258301274-20251203-202511-DE

Berger  
Levraud

**DECIDE** d'autoriser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions de professeur de guitare acoustique/guitare électrique, à temps non complet, qui n'excèdera pas 15 heures par semaine. L'agent recruté sur ce poste devra être titulaire d'un diplôme ou équivalent en lien avec la spécialité demandée,

**MODIFIE** le tableau des effectifs,

**PRECISE** que la rémunération de l'intervenant sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique, ceci au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

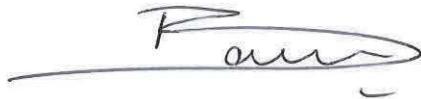
**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS,  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Secrétaire de séance,  
Cédric ROUX



La Présidente,  
Laurence TOUZE-ROUX



« Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var

- date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.